

## *Deuxième partie*

- 1 - les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- 2 - les nouveaux établissements fondés ;
- 3 - le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;
- 4 - les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 12 ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues par l'article 5.

Article 11 - Toute association déclarée, qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Article 12 - Toute association régulièrement déclarée et publiée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

- 1 - les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à dix mille francs ;
- 2 - le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3 - les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Article 13 - Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans le mois les nouvelles associations adhérentes.

## **CHAPITRE III : Des associations reconnues d'utilité Publique**

Article 14 - Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

Article 15 - Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Article 16 - La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 17 - Il est joint à la demande :

- 1- un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2- un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3- les statuts de l'association, en double exemplaire ;
- 4 - la liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5 - la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6 - le compte financier du dernier exercice ;
- 7 - un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;
- 8 - un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Article 18 - Les statuts contiennent :

- 1 - l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2 - les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3 - les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;